PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Let of

28.09.85

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

85 104/14 85 A

ARRETE

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SHELL CHIMIE A BERRE L'ETANG

> LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

> > - 000 -

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés n° 191/1967 en date du 25 juin 1969, n° '9.1980 A du ler août 1980 autorisant la Société SHELL CHIMIE à exploiter une unité d'extraction de Benzene dans son usine chimique de Berre l'Etang;

VU la demande en date du 12 février 1985 par laquelle la Sté SHELL CHIMIE a sollicité l'autorisation d'exploiter deux colonnes de l'ex-unité 32 Sud pour la distillation du toluène à BERRE l'ETANG Usine Chimique,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 6 mai 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 juin

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de réduire les nuisances engendrées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE ler. — La Société SHELL/CHIMIE à Berre est autorisée à procéder à la distillation du toluène en provenance de son unité d'extraction de benzène par réutilisation de 2 colonnes de distillation de l'unité U 32 et leurs annexes.

Cette section de distillation aura une capacité de production de 9.000 t/an en toluène fini.

ARTICLE 2.- Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des dispositions suivantes :

- . 1°) Section de traitements,
 - 1.1. Afin de limiter les émissions canalisées d'hydrocarbures et des produits chimiques à l'atmosphère, toutes les soupapes de l'unité ou purges atmosphériques seront collectées et dirigées soit dans la section de distillation de toluène, soit vers l'unité d'extraction du benzène, soit vers le réseau de torche.
- 1.2. Toutes les liaisons, contenant des hydrocarbures ou produits chimiques, entre l'unité d'extraction du benzène, la section de distillation du toluène et les stockages seront réalisées de telle façon que le nombre de brides et joints soit limité.
- 1.3. Les garnitures d'étanchéité et les presses étoupes seront collectées et dirigées vers le réseau collecteur d'égouttures.
 - 1.4. Aucune eau de procédé ne sera générée dans la section.
- 1.5. L'aire de l'unité sera étanche. Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le réseau d'égout d'eau polluée.
- 1.6. Tout rejet liquide, à l'origine d'une purge de produits aromatiques, sera collecté dans un réseau rigoureusement étanche et clos et dirigé vers une fosse de récupération ou recyclé dans l'unité.
- 1.7. Toutes les prises d'échantillons de produits seront effectuées au moyen de bombes étanches évitant tout risque d'émission atmosphérique ou rejet liquide.
- 1.8. Les dispositions de l'article ler paragraphe 3° 4° et 5° de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à l'unité distillation du toluène.
- 1.9. Toutes les opérations de nettoyage des appareils et accessoires de l'unité d'extraction du benzène et de la section de distillation du toluène seront réalisées au moyen d'un produit hydrocarburé permettant de piéger les coupes aromatiques. Le résidu de lavage sera soit recyclé, soit incinéré.

Un lavage à l'eau des appareils et accessoires ne pourra être réalisé qu'exceptionnellement sur justifications probantes.

- 2°) Réservoirs de stockage contenant des coupes aromatiques
- 2.1. L'ensemble des réservoirs de stockage contenant des produits aromatiques en provenance de l'unité 35 et 32 sera réuni dans l'unité 37 Sud.
- 2.2. Les phases gazeuses de ces réservoirs, en fonction de la nature des produits et de leur comptabilité (brut-fini), seront reliées par une ou plusieurs lignes d'équilibre.
- 2.3. Les prises d'échantillon seront effectuées par bombes assurant une étancheité maximale.

- 2.4. Les trous d'homme, les trous de jaugeage des bacs seront mainten normalement fermés par un couvercle étanche. Toutes interventions occasionna leur ouverture devront être exceptionnelles et justifiées. Les justificatio seront portées sur le cahier de quart de l'unité 37.
- 2.5. Les opérations de dégazage des réservoirs donneront lieu à l'établissement de consignes détaillées précisant les opérations à effectue avant leur mise à l'atmosphère.
- 2.6. Les cuvettes de rétention contenant les réservoirs seront étanches Les eaux pluviales, les eaux de condensation du circuit de réchauffage des bac seront évacuées vers le réseau d'égout d'eaux polluées par l'intermédiaire d'un vanne maintenue normalement fermée. Son ouverture ne pourra être effectuée, pa un opérateur, qu'après contrôle de l'effluent à évacuer. Un contrôle périodiqu du bon état de ces vannes sera réalisé, chaque contrôle et observation éventuelle seront portés sur le cahier de quart.
- 2.7. Les purges des fonds de réservoirs seront collectées par un réseau étanche et clos vers une fosse de réception dont la phase hydrocarburée sera recyclée ou incinérée et la phase aqueuse dirigée vers la station de traitement des eaux.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter l'entrainement de produits aromatiques avec la purge aqueuse des réservoirs.

- 2.8. Afin de limiter les émissions d'hydrocarbures à l'atmosphère, notamment lors des remplissages des bacs, l'exploitation normale devra être effectuée à niveau constant en régulant l'arrivée de produit en fonction de son départ.
- Des contrôles de niveau périodiques seront effectués sur les réservoirs contenant les coupes aromatiques. Le résultat de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Sous un délai de 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspecteur des Installations Classées, une étude portant sur la réduction des émissions d'hydrocarbures aromatiques au niveau des réservoirs (traitement, écran flottant, etc..).
- 3°) Poste de chargement de camions citernes et wagons citernes
- Le poste de chargement sera amenagé et exploité conformément aux dispositions reprises dans l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié, relatif à l'aménagement et l'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.
- Lors du chargement de wagons citernes ou camions citernes, les vapeurs d'hydrocarbures aromatiques liées au remplissage seront aspirées et dirigées vers un point de rejet unique en vue d'un traitement. Sous un délai de 6 mois, à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspecteur émission en précisant le délai de réalisation du dispositif de traitement retenu.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux disposi-

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protectiet de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
- ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf en cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présent autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Souches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de l'Arrondissement d'ISTRES,

Le Maire de Berre l'Etang,

Le Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Sécurité

Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Rercherche Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et

de Secours;

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

> 23 SEP. 1985 MARSEILLE, 10

POUR COPIE CONFORMERE Le Chef de Bureau

Pour le Préfet. Commissaire de la République, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AIX EN PROVENCE Sccrétaire Général par Intérim

doséphine THOANNES

J. BARTHELEMY

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ISTRES,
- M. le Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
- M. le Maire de Berre l'Etang,
- M. le Directeur de la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.